

pour l'amour de Jésus qui a versé jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le salut de leur âme.

Des troubles sérieux, accompagnés d'incendies désastreux et de nombreuses pertes de vie, viennent d'avoir lieu dans un bon nombre de villes des Etats-Unis. Et s'il faut en croire les journaux, ces malheurs sont le fruit de grèves organisées par une société, dont les ramifications s'étendent partout et comptent pour associés des ouvriers de toute espèce.

Ayant appris que les émissaires de la société des *chevaliers du travail* avaient essayé de recruter des membres dans quelques parties de cette province, Nous croyons devoir, N. T. C. F., vous mettre en garde contre elle. Et veuillez remarquer que Nous ne parlons pas en notre propre nom, mais au nom du Saint-Siège que Nous avons consulté.

En effet au mois d'octobre 1883, Nous avons envoyé à Rome un exemplaire authentique des règles et constitutions de cette société qui Nous avait été mis en mains par un membre qui désirait savoir au juste à quoi s'en tenir. Près d'une année plus tard, la Congrégation du Saint-Office, après avoir examiné ces constitutions avec tout le soin et toute la prudence possible, Nous a donné la réponse suivante, qui doit vous servir de règle absolue et vous tenir éloignés de la société des *chevaliers du travail*. En voici la traduction fidèle :

“ Vu les principes, l'organisation et les statuts de la société des *chevaliers du travail*, cette société doit être rangée parmi celles que le Saint-Siège prohibe, suivant l'Instruction de cette suprême congrégation, donnée le 10 mai 1884. ”

Nous n'ignorons pas, N. T. C. F., que pour éluder cette condamnation si précise et si claire, on a cru qu'il suffisait de changer quelques articles des constitutions. Nous ferons remarquer deux choses :

1. Que le jugement étant appuyé sur les *principes, l'organisation et les statuts de la société*, il faudrait changer tout cela de fond en comble pour échapper à la condamnation ;

2. Que le Saint-Siège est le seul juge compétent pour décider si les changements opérés sont de nature à rendre cette société acceptable pour les enfants de l'Eglise : en attendant cette décision un catholique doit tenir la société pour défendue.

La Congrégation du Saint Office continue sa réponse en exhortant les évêques à employer contre cette société et les sociétés semblables, les procédures et les remèdes exposés dans l'Instruction du 10 mai 1884, c'est-à-dire, à regarder comme coupables de péché grave et indignes de l'absolution ceux qui persistent à en faire partie.

Prenez donc pour règle générale, N. T. C. F., de ne jamais donner votre nom à ces sociétés, surtout si elles vous sont proposées par des étrangers, sans avoir consulté vos pasteurs. Cela vous épargnera bien des difficultés sérieuses, quelquefois des dangers